

Paris, le 28 juillet 2017

Décision du Défenseur des droits n°2017-232

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative au droit des personnes handicapées ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Saisi par Monsieur X qui estime avoir subi une discrimination en raison de son handicap ;

Recommande au ministre de la Transition écologique et solidaire, à la ministre des Sports, au directeur des affaires maritimes et à la Fédération française motonautique d'engager une réflexion sur les aménagements susceptibles d'être mis en place pour permettre aux personnes sourdes d'avoir accès aux activités d'initiation et de randonnée encadrées en véhicules nautiques à moteur ;

Décide de recommander à la Fédération française motonautique de diffuser sur son site internet (rubrique handicap) le guide d'usage, conception et aménagements rédigé et publié par le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, le Pôle ressources national sport handicaps et le CREPS de la région Y concernant l'accessibilité des équipements, espaces, sites et itinéraires sportifs des bases nautiques ;

Décide d'informer de la présente décision la secrétaire d'Etat chargée des Personnes handicapées, le Pôle ressources national sport et handicaps, la Fédération nationale des sourds de France, l'Union nationale pour l'insertion sociale du déficient auditif, la Fédération française handisport et la Fédération française du sport adapté.

Le Défenseur des droits demande au ministre de la Transition écologique et solidaire, à la ministre des Sports, au directeur des affaires maritimes et à la Fédération française motonautique de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de six mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits

1. Le 7 août 2015, le Défenseur des droits a été saisi par Monsieur X concernant un refus de participer à une initiation ou randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur¹ (jet-ski) qui lui a été opposé par des employés de l'établissement B.
2. Messieurs X, Z et A sont tous les trois sourds. Souhaitant pratiquer du jet-ski, ils se sont rendus le 25 août 2015 à la base nautique de l'établissement B de la ville C. Accueillis par une secrétaire, ils l'ont informée de leur handicap. Cette dernière leur aurait alors indiqué devoir se rapprocher de son « patron » afin de savoir si elle pouvait accepter leur participation.
3. Le gérant de l'établissement B aurait refusé la participation des réclamants au motif qu'aucun de ses moniteurs n'était spécialisé pour l'accueil des personnes handicapées.
4. Monsieur X précisait au Défenseur des droits que ses amis et lui sont sourds, qu'ils peuvent oraliser et lire sur les lèvres. De ce fait, il expliquait que ses amis et lui n'ont jamais rencontré « de souci de communication avec les personnes entendantes ». Il indiquait en outre en avoir informé le gérant, qui n'en aurait pas tenu compte et leur a opposé un refus définitif.
5. Le 26 août 2015, ils se sont rendus dans une autre base nautique. A cette occasion, ils n'ont rencontré aucune difficulté et ont pu s'initier au jet-ski malgré leur surdité.
6. Le personnel rencontré à cette base nautique leur aurait expliqué qu'aucune qualification particulière n'est requise pour encadrer des personnes handicapées lors d'activités nautiques. Monsieur X précisait enfin qu'avant et pendant l'activité, « le moniteur [leur avait] bien expliqué les gestes simples à faire ».
7. Interrogé par le Défenseur des droits, le gérant de la société D, Monsieur E, confirmait dans un courrier en date du 8 février 2016, qu'un refus avait été opposé aux réclamants le 25 août 2015. Il communiquait les explications suivantes :

« [...] Vous n'êtes pas sans ignorer que malheureusement Monsieur X est malentendant ainsi que ses amis et après avoir eu des échanges par écrit sur papier et en essayant d'échanger par la langue des signes (que nous ne pratiquons pas) nous avons pris la difficile décision et de manière collégiale avec mes moniteurs (tous diplômés d'un brevet professionnel BP JEPS) qu'il n'était pas possible d'emmener Monsieur X et ses amis en sortie jet ski dans la zone réservée à cet effet devant notre base, et ce pour la simple raison que pour pouvoir participer à ce types d'activités vous devez tout d'abord participer à un briefing donné par nos moniteurs dans lequel il y a un échange oral avec les clients, pour bien s'assurer de la compréhension des différentes règles inhérentes à

¹ Un véhicule nautique à moteur est un engin dont la longueur de coque est inférieure à quatre mètres, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine, constituant sa principale source de propulsion et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque. Il s'agit de jets skis, de scooters des mers ou encore de motos des mers.

cette activité dangereuse, et de même que sur l'eau lors des échanges avec les moniteurs en cas de problèmes.

De plus, mes moniteurs m'ont fait remarquer qu'ils ne voulaient pas risquer d'emmenager des clients handicapés alors qu'ils n'étaient pas formés pour cela, et que en cas d'accident ils seraient donc responsables, et pour finir notre base nautique n'ayant pas de moniteurs formés à l'accueil de personnes handicapées nous n'avons pas non plus d'assurances spécifiques, cela n'étant bien sûr pas obligatoire, (nous avons toutes les assurances nécessaires à une activité accueillant des personnes non handicapées bien sûr).

C'est pour toutes ces raisons [...] que nous n'avons pas pu accueillir ces messieurs et bien que je comprenne malheureusement que cela ait pu les toucher (ainsi que nous-mêmes) je me suis vu dans l'obligation de leur refuser cette activité, je peux comprendre leurs rancœur, raison certaine de votre courrier mais que ce serait-il passé en cas d'accident (très fréquent dans cette activité de loisir) je pense que nous aurions fini au tribunal et là toutes les bonnes pensées auraient été oubliées, Monsieur X ne peut pas nous reprocher d'avoir respecté la loi et les règles qui régissent notre activité. »

8. En réponse à la note récapitulative qui lui était adressée par le Défenseur des droits, Monsieur E, communiquait une copie des contrats « émis par le syndicat SNPAM des professionnels de la location de jet ski ». Il indiquait utiliser ces contrats depuis dix ans, lesquels précisent : « conditions d'aptitudes physiques minimales requises : [...] acuité auditive satisfaisante, prothèses auditive tolérées. »

La conduite de véhicules nautiques à moteur (VNM)

9. Toute personne qui souhaite conduire un véhicule nautique à moteur doit détenir un titre de conduite (permis de conduire des bateaux de plaisance).
10. La pratique de l'initiation à la conduite des véhicules nautiques à moteur et celle, à bord de ces mêmes véhicules, de la randonnée encadrée par un moniteur diplômé, pour les personnes âgées de plus de seize ans et non titulaires d'un titre de conduite, peuvent s'effectuer en eaux maritimes et en eaux intérieures selon les conditions définies par l'arrêté du 1^{er} avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur (article 10 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur).
11. Les établissements qui proposent des prestations d'initiation et de randonnées encadrées en véhicule nautique à moteur doivent disposer d'un agrément (article 1.2 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008).
12. Seul un moniteur diplômé peut accompagner un maximum de quatre véhicules nautiques à moteur. « Il doit être titulaire soit d'un brevet de moniteur fédéral jet deuxième degré délivré avant le 16 décembre 2004, soit d'un brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, mention motonautisme, soit d'un titre reconnu équivalent par le ministère chargé des sports. Toutefois, les moniteurs titulaires d'un

brevet de moniteur fédéral jet deuxième degré délivré après le 16 décembre 2004 peuvent être autorisés à pratiquer cette activité lorsqu'ils ont déjà fait l'objet d'une déclaration par un centre agréé avant le 1^{er} janvier 2008 » (article 1^{er} 1.1 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008).

Les textes interdisant la discrimination et promouvant l'égalité d'accès aux activités de loisir et sportives

La Convention internationale relative au droit des personnes handicapées

13. La Convention reconnaît le droit des personnes handicapées de participer aux activités de loisir et sportives sur la base de l'égalité avec les autres. L'article 30- 5 de la Convention impose aux Etats Parties de prendre les mesures appropriées pour :
 - a) encourager et promouvoir la participation, dans toute la mesure possible, de personnes handicapées aux activités sportives ordinaires à tous les niveaux ;
 - b) faire en sorte que les personnes handicapées aient la possibilité d'organiser et de mettre au point des activités sportives et récréatives qui leur soient spécifiques et d'y participer, et, à cette fin, encourager la mise à leur disposition, sur la base de l'égalité avec les autres, de moyens d'entraînements, de formation et de ressources appropriés.
14. Le troisième alinéa de l'article 2 de la Convention internationale relative au droit des personnes handicapées rappelle que la discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable.
15. Le quatrième alinéa précise qu'il est entendu par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.

Le code du sport

16. Le troisième alinéa de l'article L. 100-1 du code du sport dispose : « La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général. »
17. L'article L. 211-7 du code du sport impose que « les programmes de formation des professions des activités physiques et sportives comprennent un enseignement sur le sport pour les handicapés ».

La loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations

18. L'article 1 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 définit la discrimination comme la situation dans laquelle, sur le fondement de son handicap ou de son état de santé une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.
19. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, le premier alinéa du 3° de l'article 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le handicap ou l'état de santé en matière d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et service.
20. Les dispositions de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 doivent être lues à la lumière des exigences de la Convention internationale relative au droit des personnes handicapées et au regard de la notion d'aménagements raisonnables, corollaire du principe général de non-discrimination à l'égard des personnes handicapées.
21. De même que l'article 2 de la Convention rappelle que le refus d'aménagement raisonnable relève de la discrimination, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que « la discrimination fondée sur le handicap englobe le refus d'aménagements raisonnables »².
22. Les dispositions plus souples de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 en matière de lutte contre les discriminations n'étant entrées en vigueur qu'au 20 novembre 2016, elles ne sont dès lors pas applicables aux faits dénoncés par les réclamants.

Le code pénal

23. L'article 225-1 du code pénal définit la discrimination comme toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison notamment de leur handicap.
24. L'article 225-2 1° et 4° du code pénal incrimine la discrimination lorsqu'elle consiste à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ou lorsqu'elle consiste à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des critères visés à l'article 225-1.
25. La notion de fourniture de biens ou de services est entendue largement et recouvre la totalité des activités économiques, le terme « biens et services » devant être compris comme visant « toutes les choses susceptibles d'être l'objet d'un droit et qui représentent une valeur pécuniaire ou un avantage³ ».
26. Ainsi, les prestations d'activités nautiques relèvent de la qualification de service au sens des dispositions précitées, qui sont applicables aux faits dénoncés par les réclamants.

² CEDH, 23 février 2016, Çam c/ Turquie (requête n°51500/08)

³ CA Paris, 21 novembre 1974 et CA Besançon, 27 janvier 2005

27. L'article 225-4 du code pénal dispose que « les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 225-2 ». En application de l'article 121-2 du code pénal les personnes morales ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi que l'infraction a été commise pour leur compte par leurs organes ou représentants
28. En l'espèce, le refus a été opposé par des employés de la société D et pour son compte, de telle sorte que la responsabilité pénale de cette société peut être recherchée. Sur ce point, à aucun moment la société n'a fait savoir au Défenseur des droits que ses employés avaient pris la décision de refus de leur propre chef et a toujours assumé la responsabilité des faits, notamment en communiquant au Défenseur des droits l'ensemble des pièces et explications demandées.
29. S'agissant enfin de l'infraction de discrimination, elle est établie lorsque les éléments constitutifs du délit sont caractérisés : l'élément matériel, à savoir la distinction opérée entre les personnes physiques à raison d'un des critères visés à l'article 225-1 du code pénal, et l'élément intentionnel, c'est-à-dire la conscience de l'auteur de réaliser la situation infractionnelle décrite par l'incrimination. Enfin, l'auteur du délit doit être identifié.

1. L'infraction de discrimination sur le fondement du handicap des réclamants

30. En l'espèce, le refus de prestation a été expressément opposé aux réclamants en considération de leur handicap. Interrogé par le Défenseur des droits, Monsieur E ne contestait pas que l'accès à l'activité ait été refusé en raison de la surdité des réclamants.
31. Dès lors, le refus de service qui a été opposé aux clients par des employés de la société D sur le fondement de leur handicap caractérise l'élément matériel de l'infraction interdite à l'article 225-2 1° du code pénal.
32. La société D expliquait cependant ne pas avoir agi pour un motif discriminatoire et que le refus s'imposait en raison d'impératifs de sécurité et, notamment, de l'incompétence de ses moniteurs. Il convient dès lors d'évaluer la pertinence des explications données par la mise en cause.

L'incompétence des moniteurs en matière de handicap invoquée par la société D

33. La mise en cause faisait valoir qu'afin de garantir la sécurité des personnes en situation de handicap, ses moniteurs devraient détenir un diplôme spécifique destiné à un public en situation de handicap.
34. Pour encadrer contre rémunération les activités physiques et sportives, le code du sport impose une obligation de qualification qui garantit « la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers » (article L. 212-1 du code du sport⁴).

⁴ L'article L. 212-1 du code du sport dispose : « Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle [...], les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certification de qualification : 1° garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ; 2° et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles [...] ».

35. Le brevet professionnel de la jeunesse, d'éducation populaire, et du sport (BP JEPS) est un diplôme de niveau IV permettant à son titulaire de devenir animateur sportif dans la spécialité choisie.
36. Les éducateurs sportifs disposent donc de prérogatives professionnelles inhérentes à l'obtention de leur diplôme pour encadrer « tout type de public » et notamment les personnes handicapées. Le BP JEPS spécialité Activités Nautiques mention motonautisme donne à son titulaire les connaissances et les compétences pour animer, initier, enseigner et encadrer tout type de public aux activités nautiques, du début de l'apprentissage jusqu'à un premier niveau de compétition.
37. S'agissant de l'accueil des publics en situation de handicap, des restrictions peuvent toutefois être prévues à l'annexe II-1 du code du sport (article A. 212-1 du code du sport⁵).
38. Pour la mention motonautisme, cette annexe ne prévoit aucune restriction. Les conditions d'exercice disposent : « Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation incluant les premiers niveaux de compétition en motonautisme. » Les limites des conditions d'exercice disposent : « Activités de jet, bateau à moteur, engins tractés, pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité. »
39. La société D ne saurait dès lors justifier le refus de prestation opposé à des personnes en situation de handicap en invoquant l'absence de formation de ses moniteurs en matière de handicap. Titulaires du BP JEPS motonautisme, ils sont compétents pour garantir la sécurité des personnes qu'ils encadrent, y-compris celle des pratiquants en situation de handicap.

Le jet ski, une activité à risques

40. Dans un premier temps, la société D soulignait que le jet-ski est une « activité dangereuse ». Dans un second temps, elle indiquait au Défenseur des droits qu'en raison de la surdité des réclamants il n'avait pas été possible de réaliser le « *briefing* » requis avant toute participation à l'initiation ou à la randonnée en VNM.
41. En effet, si l'animateur d'activités nautiques encadre tout type de public, le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) précise que dans une pratique de loisir, « il prend en compte les caractéristiques et attentes des publics. Il oriente les publics vers des solutions adaptées. Il veille à la protection des pratiquants ».
42. Enfin, l'article 3.2 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 impose aux moniteurs de VNM, avant le début de l'activité, de présenter aux participants le parcours emprunté, de donner les consignes de sécurité et de conduite nécessaires, d'effectuer une mise en main des véhicules nautiques à moteur et de présenter le matériel de sécurité et ses conditions d'utilisation.

⁵ L'annexe II-1 se compose d'un tableau précisant pour chaque diplôme, dont l'intitulé est donné, les conditions d'exercice et les limites des conditions d'exercice.

43. En dehors des difficultés relatives à la communication des consignes, la société D n'apporte aucune précision sur la nature des risques particuliers encourus par les personnes atteintes de surdité pratiquant le motonautisme avec accompagnement ni sur les circonstances rendant incompatibles cette pratique avec l'obligation de sécurité à la charge des moniteurs et des organisateurs.
44. Tout animateur sportif ou éducateur sportif doit s'adapter à son public. Que celui-ci se compose d'enfants, de personnes âgées ou bien alors de personnes handicapées, les activités doivent être en adéquation complète avec les besoins et les attentes des pratiquants⁶.
45. Sur ce point, le RNCP précise que l'animateur en activités nautiques titulaire d'un BP JEPS, quelle que soit la mention, doit être capable d'adapter son intervention aux différents publics en portant une attention toute particulière aux publics, en tenant compte de leur âge, de leur sexe et de leur handicap éventuel.
46. De même, l'annexe I (Référentiel professionnel) de l'arrêté du 9 juillet 2002 portant création de la spécialité activités nautiques du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport rappelle que « le moniteur prend en compte la diversité des publics et la zone d'évolution », qu'il « s'adapte à la situation, aux imprévus, aux différents publics et au contexte, et porte une attention toute particulière aux publics en tenant compte de leur âge, de leur sexe et de leur handicap éventuel ».
47. Au vu des dispositions prévues dans leur référentiel professionnel, il appartenait aux moniteurs professionnels de la société D de proposer aux réclamants des solutions adaptées pour leur communiquer les consignes de sécurité et ainsi respecter l'obligation posée par l'article 3.2 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008.
48. En l'espèce, Monsieur X a indiqué au personnel de l'établissement B que ses amis et lui-même ont la possibilité d'oraliser. Ils étaient ainsi capables de lire sur les lèvres des moniteurs et de s'exprimer verbalement lors du « *briefing* ».
49. Ces difficultés n'étaient en l'espèce pas insurmontables. Pour preuve, le lendemain, les réclamants ont participé à une randonnée en jet ski sans que leur handicap ait posé de difficultés au prestataire d'activités nautiques ni que ce dernier ait estimé que les conditions de sécurité n'étaient pas réunies.
50. Dès lors, il était tout à fait possible pour les moniteurs de l'établissement B de communiquer avec les réclamants de telle sorte que les difficultés de communication invoquées par la mise en cause n'étaient pas un obstacle à la communication des consignes avant le départ en mer.
51. Au vu de ce qui précède, le refus de prestation opposé aux réclamants ne saurait être justifié par des impératifs de sécurité avérés auxquels les moniteurs employés par la société D n'étaient pas en mesure de répondre.

⁶ Information disponible sur le site internet « portail de la formation du BP JEPS », <http://www.formation-bpjeps.com/sports-et-handicaps/>

Les conditions physiques minimales légalement requises pour la conduite d'un véhicule nautique à moteur

52. En réponse à la note récapitulative du Défenseur des droits, Monsieur E communiquait aux services du Défenseur des droits le modèle de contrat signé entre la société et Monsieur X intitulé *Déclaration préalable à l'utilisation en mer d'un véhicule nautique à moteur* : initiation et randonnée encadrées par un moniteur diplômé (arrêté du 1^{er} avril 2008 modifié).
53. Il expliquait que cette déclaration devait être obligatoirement remplie par les participants, lesquels devaient attester des conditions d'aptitude physique minimales suivantes :
- Acuité visuelle : satisfaisante ; les verres correcteurs ou lentilles cornéennes sont admis ;
Acuité auditive : satisfaisante ; prothèse auditive tolérée ;
Membres supérieurs : la fonction de préhension des membres supérieurs nécessaires à la conduite doit être satisfaisante ;
Membres inférieurs : intégrité des deux membres inférieurs ou intégrité de l'un des membres et appareillage mécanique satisfaisant de l'autre ;
Etat neuropsychiatrique et vasculaire satisfaisant.
54. L'article 3.1 de l'arrêté du 1^{er} juin 2008 prévoit en effet que lors de son inscription à l'activité, le participant signe une déclaration. Le modèle de déclaration figure à l'annexe II de l'arrêté⁷. Cette déclaration pose effectivement des conditions d'aptitude physique minimales dans les mêmes termes que celle utilisée par la société D.
55. Ainsi, l'initiation ou la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur pose des conditions d'aptitude physique minimales que les réclamants ne remplissaient pas.
56. Dès lors, les employés de la société D n'avaient pas conscience de se livrer à un agissement discriminatoire alors qu'il leur semblait légitimement répondre à une obligation de prudence et de sécurité imposée par les textes applicables aux activités nautiques qu'ils proposent.
57. L'article 122-3 du code pénal dispose au surplus que « n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.
58. En conséquence, la responsabilité pénale de la société D ne peut être retenue.

II. Sur l'accès des personnes sourdes aux activités motonautiques de loisir

59. En avril 2016, un guide d'usage, conception et aménagements a été publié par le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, le Pôle ressources national sport handicaps (PRNSH) et le CREPS de la région Y concernant l'accessibilité des équipements, espaces, sites et itinéraires sportifs des bases nautiques.

⁷ Il s'intitule Déclaration préalable à l'initiation et la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur.

60. Rappelant aux propriétaires et aux gestionnaires des bases nautiques les obligations découlant de la loi n°2005-102 du 11 février 2015 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ce guide vise à réduire les inégalités d'accès aux différentes activités physiques et sportives.
61. « Conçu comme un véritable outil d'aide à la décision », ce guide a vocation à accompagner la conception des projets de développement des activités nautiques.
62. Madame F, directrice des Sports au ministère, soulignait au sujet de ce guide qu' « il ne saurait remplacer la nécessaire concertation avec les usagers et les fédérations sportives qui sont engagés sur ces thématiques et qui peuvent apporter expériences et informations complémentaires pour accroître l'autonomie des personnes en situation de handicap et garantir un égal accès à la citoyenneté sportive ».
63. Ce guide décrit notamment les caractéristiques générales du handicap auditif et les différents degrés de surdité pour en tirer les conséquences sur la pratique⁸.
64. Au regard des difficultés de communication résultant du handicap auditif, il souligne qu'en conséquence « il s'agit de permettre aux pratiquants de comprendre le déroulement de l'activité et les consignes notamment de sécurité ». Il rappelle que « l'idéal pour communiquer est donc d'utiliser la langue des signes ou à défaut, la lecture labiale. Ainsi, il est conseillé de parler face à la personne, bien éclairé et en articulant sans exagérer. Au besoin, il peut être nécessaire de répéter les messages, sans crier et dans un environnement calme voire insonorisé. L'utilisation d'autres moyens de communication tels que l'écrit (tableaux, photos, dessins) ou les signes (mimes, gestes) permet également de traduire l'intention des mots ou de fixer au préalable des repères visuels pour le déroulement de la pratique ».
65. Des conseils pratiques sont également donnés. En effet, « pour permettre la lecture labiale, parler face à la personne, sans crier et articuler simplement ; chercher des endroits calmes et bien éclairés pour communiquer (éviter la pénombre et le contre-jour) ; conserver sur soi un papier ou un crayon ; ne pas porter de lunettes de soleil ».
66. Plus précisément, s'agissant du motonautisme⁹, le guide précise que ce sport est « accessible à une majorité de personnes en situation de handicap » et notamment aux personnes ayant un handicap auditif. Il est précisé que « l'acuité auditive doit satisfaire à des minima ».
67. La présente réclamation illustre bien les difficultés qui peuvent être rencontrées par les personnes atteintes de surdités. En l'espèce, les employés de la société B ont estimé que l'acuité auditive des réclamants n'était pas satisfaisante. En revanche, le lendemain les réclamants ont pu pratiquer les activités de motonautisme dans une autre base nautique dont les employés ont estimé que la surdité n'était pas un obstacle à la pratique du mononautisme.

⁸ Guide d'usage, conception et aménagements, les bases nautiques, avril 2016, page 23

⁹ Guide d'usage, conception et aménagements, les bases nautiques, avril 2016, page 140

68. La déclaration préalable d'un véhicule nautique à moteur en mer fait référence à une acuité auditive satisfaisante sans plus d'explications et sans donner aux moniteurs d'éléments permettant d'évaluer cette acuité ou de mettre en place des aménagements permettant de compenser une acuité auditive qui ne serait pas suffisante.

Recommandations

69. Le Défenseur des droits décide de recommander au ministre de la Transition écologique et solidaire, à la ministre des Sports, au directeur des affaires maritimes et à la Fédération française motonautique d'engager une réflexion sur les aménagements susceptibles d'être mis en place pour permettre aux personnes sourdes d'avoir accès aux activités d'initiation et de randonnée encadrées en véhicules nautiques à moteur ;

70. Le Défenseur des droits décide de recommander à la Fédération française motonautique dans le cadre du volet sport et handicap de sa politique fédérale de diffuser sur son site internet (rubrique handicap) et auprès de ses adhérents le guide d'usage, conception et aménagements rédigé et publié par le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, le Pôle ressources national sport handicaps et le CREPS de la région Y concernant l'accessibilité des équipements, espaces, sites et itinéraires sportifs des bases nautiques

Jacques TOUBON